

REGLEMENT INTERNE D'ATTRIBUTION DU « FORFAIT MOBILITE DURABLE »

Le Conseil communautaire de la CA Gaillac-Graulhet a décidé par Délibération du 23 juin 2025, de promouvoir les mobilités durables et a acté la mise en place du « forfait mobilité durable » pour les agents éligibles.

Références juridiques :

- Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019
- Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020, publié au Journal Officiel le 10 décembre 2020
- Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le Décret 2020-1547
- Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrête du 9 mai 2020 pour l'application du décret 2020-543 relatif au versement du FMD dans la fonction publique d'état, par transposition applicable dans la fonction publique territoriale
- Avis du Comité Social Territorial
- Délibération du 16 juin 2025 portant adaptation du dispositif d'attribution du forfait mobilité durable

Le présent règlement reprend et précise les modalités de mise en application du Forfait Mobilité Durable.

Principe

Article 1.

Le forfait mobilité durable est mis en œuvre par la CA Gaillac-Graulhet, sur demande des agents éligibles, dans le but de promouvoir les déplacements domicile travail en mode doux, et de valoriser les comportements vertueux.

Conditions d'attribution du forfait mobilité durable pour les agents de la CA Gaillac-Graulhet

Article 2.

Les agents de la CA Gaillac-Graulhet éligibles au forfait mobilité durable sont : les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, et les agents contractuels de droit public ou de droit privé.

Article 3.

Les modes de locomotion ouvrant droit à l'attribution du forfait mobilité durable, lorsqu'ils ont été utilisés pour les déplacements domicile-travail, pendant au moins 30 jours durant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année de référence, sont :

- Cycle/cycle à assistance électrique personnel,

- Engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, des monoroues, des gyropodes, des hoverboards, etc...),
- Covoiturage (conducteur ou passager),
- Services de mobilité partagée (autopartage, service public de vélo en libre-service ...)
 - Véhicule en location cyclomoteur, une motocyclette, un cycle ou cycle à pédalage assisté ou un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.
 - Service d'autopartage à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Article 5.

Sont exclus du dispositif du forfait mobilité durable :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur

Modalités de versement du forfait mobilité durable

Article 6.

Le montant du FMD est forfaitaire et dépend du nombre de jours d'utilisation des modes de locomotion visés à l'article 3, au cours de l'année calendaire, du 1er janvier au 31 décembre. Le barème des montants applicables est le suivant :

- 100€ brut lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200€ brut lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300€ brut lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Le nombre de jours plancher exigé pour l'attribution du forfait est proratisé au temps de travail (temps partiel, temps non complet) de l'agent. Par exemple un agent à temps partiel 80% peut percevoir un forfait de 200€ dès lors qu'il aura effectué 48 jours de déplacement avec ces modes de locomotion au cours de l'année de référence.

Aucun prorata du montant du forfait n'est mis en place dû à la durée de présence de l'agent dans les effectifs au cours de l'année, ou à sa quotité de temps de travail.

Procédure de demande et d'attribution du forfait

Article 7.

Le bénéfice du « forfait mobilité durable » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur, annexée au présent règlement, fournie par l'agent à la DRH au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, et qui certifie l'utilisation de l'un ou des modes de locomotion éligibles.

Lorsqu'un agent a plusieurs employeurs publics, la prise en charge du forfait par la CA Gaillac-Graulhet sera calculée au prorata du temps travaillé au sein de ses effectifs.

En cas de mobilité au cours de l'année de référence, ces démarches doivent être faites auprès du dernier employeur. Les autres employeurs transmettent, le cas échéant, les justificatifs.

Article 8.

Par ailleurs, il est précisé qu'il pourra être demandé à l'agent tout justificatif utile à cet effet, lié au véhicule ou aux passagers.

Selon la réglementation concernant le recours au covoiturage l'un des justificatifs suivants doit être fourni :

- Relevé de facture, ou de paiement délivré par les plateformes de covoiturage,
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>) prouvant la réalisation effective des trajets ;
- Relevé de facture, de paiement ou attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement éligibles. Ces justificatifs peuvent également être demandés par l'employeur pour l'autopartage, la location ou la mise à disposition d'un véhicule éligible.

Article 9.

La transmission de l'attestation individuelle permet le déclenchement du versement du forfait après instruction et contrôles par le service des « Ressources Humaines » (cas d'exclusion et quotité du travail). Il est versé en une seule fois, avec la paie de février de l'année N+1.

Article 10.

Les agents remplissant les conditions d'attribution du Forfait mobilités durables et ayant effectué au moins 30 jours de déplacement à l'aide d'un mode de transport éligible, dans les conditions prévues par la réglementation, devront compléter une attestation sur l'honneur (modèle en annexe du présent règlement) et la transmettre à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le 31 décembre.

Le versement du forfait interviendra avec la paie du mois de février de l'année suivante, selon les modalités suivantes :

- 100 € brut pour un nombre de jours de déplacement compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € brut pour un nombre de jours de déplacement compris entre 60 et 99 jours.
- 300 € brut pour un nombre de jours de déplacement supérieur à 100 jours.

Article 12.

Le présent règlement est annexé à la délibération n°xxxx du XX/06/2025. Il est communiqué à l'ensemble des agents par tous moyens et il est transmis nominativement à chaque agent qui en fait la demande auprès de la DRH.